C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	VALIDITE	ARTICLE	EXPLICATION

C.P. 116 **C.P. de l'industrie chimique**	A.R. 24/08/05 M.B. 05/09/05	05/09/2005 Indéterminée	Art. 19, al 3, 2°	Pour le calcul de la durée du travail autorisée des ouvriers occupés à des travaux de transport, n'est pas considéré comme temps pendant lequel l'ouvrier est à la disposition de l'employeur: le temps de repos, à concurrence de 3 fois une 1/2 heure par jour, et le temps de repas à concurrence d'une 1/2 heure par jour. La limite quotidienne de la durée du travail des ouvriers qui, en raison de l'éloignement du lieu du travail, ne peuvent pas rejoindre chaque jour leur domicile ou lieu de résidence, est portée à 11 heures. Cette dérogation ne concerne que les ouvriers occupés à des travaux effectués en dehors du siège d'exploitation où ils sont normalement occupés, notamment aux travaux de montage et d'assemblage, à l'exclusion des travaux de transport visés aux articles 2 et 6. Les limites fixées à l'article 19 de la loi sur le travail du 16 mars 1971 peuvent être dépassées pour l'exécution des travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent nécessairement être effectués en dehors du temps assigné au travail général de production. La durée du travail des ouvriers occupés à des travaux de transport, de chargement et de déchargement peut dépasser les limites prévues à l'article 19 de la loi du 16 mars 1971 à condition que durant une période d'un trimestre au maximum, il ne soit pas travaillé en moyenne plus de quarante heures par semaine.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	VALIDITE	ARTICLE	EXPLICATION
C.P.117 **C.P. de l'industrie et du commerce du pétrole (batellerie)**	A.R. 09.02.76 M.B. 06.04.76	du 01.01.1975 Indéterminée	Art. 19, al3, 2°	Pour le calcul de la durée du travail autorisé, n'est pas considéré comme temps pendant lequel le personnel est à la disposition de l'employeur: 1° en ce qui concerne les ouvriers dont le travail est organisé par équipes successives : maximum 12 h en moyenne par semaine et à partir du 1er octobre 1975, 14 h en moyenne par semaine, calculée par période de 3 semaines; 2° en ce qui concerne les ouvriers dont le travail n'est pas organisé par équipes successives: 12 h par semaine en ce compris l'intervalle de repos destiné aux repas; 3° le temps pendant l'ouvrier reste à bord, mais n'effectue aucun travail, même si la présence à bord est obligatoire pour les membres d'équipage, ou pour l'un d'eux, en vertu des règlements de navigation.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	VALIDITE	ARTICLE	EXPLICATION
C.P. 118 **C.P. de l'Industrie alimentaire**	A.R. 11.05.01 M.B. 24.05.01 (1er édition) **(AR 3318)**	01.07.2001 indéterminée	Art. 19, al3, 2°	Pour la détermination de la durée du travail, ne sont pas considérés comme temps pendant lequel l'ouvrier est à la disposition de l'employeur, les repos pris en vue notamment de la sécurité routière, par les ouvriers occupés à des travaux de transport. Toutefois, ces repos, qui ne sont pas considérés comme temps pendant lequel l'ouvrier est à la disposition de l'employeur, ne peuvent en aucun cas excéder 15 % du temps de présence.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	VALIDITE	ARTICLE	EXPLICATION
C.P. 119 **C.P. du commerce alimentaire (à l'exclusion des boucheries, charcuteries et triperies)**	A.R. 19.12.2025 M.B. 31.12.2025 **(AR 33085)**	du 31.12.2025 au 31.10.2027	Art. 19, al 3, 2°	Pour la détermination de la durée du travail, ne sont pas considérés comme temps pendant lequel l'ouvrier est à la disposition de l'employeur, les repos pris par les ouvriers occupés à des travaux de transport, en vue notamment de la sécurité routière. Toutefois, ces repos, qui ne sont pas considérés comme temps pendant lequel l'ouvrier est à la disposition de l'employeur, ne peuvent en aucun cas excéder 15 % du temps de présence. Les limites de la durée du travail fixées par les articles 19 et 20 de la loi du 16/03/1971 sur le travail ou par la convention collective de travail peuvent être dépasées, à condition que la durée hebdomadaire de travail, calculée sur une période d'un trimestre au maximum, ne dépasse pas en moyenne la durée de travail fixée par la convention collective de travail.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	VALIDITE	ARTICLE	EXPLICATION
C.P.120 **C.P. de de l'industrie textile et de la bonneterie**	A.R. 05/03/06 M.B. 24/03/06 **(AR 3753)**	24/03/06 indéterminée	Art. 19, al 3, 2°	L'article 5 de l'A.R. du 14 avril 1975 est rétabli dans la rédaction suivante : Pour la détermination du temps de travail, le temps durant lequel le travailleur mobile ou le travailleur occupé à des travaux de transport, reste à la disposition de l'employeur, malgré qu'il n'effectue aucune prestations dans des cas come, notamment, l'attente de chargement et déchargement du véhicule, l'accomplissement de formalités douanières, les contrôles de police et de douane, les contretemps suit à des accident de la circulation, à des travaux sur la route ou à des déviations, ne sont pas considérés comme temps de travail jusqu'à concurrence de maximum une heure par jour et cinq heures par semaines.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	VALIDITE	ARTICLE	EXPLICATION
C.P.121 **Entreprises de nettoyage et de désinfection**	A.R. 17.03.2009 M.B. 16.04.2009 **(AR 3956)**	26.04.2009 indéterminée	Art. 19, al 3, 2°	Pour la détermination de la durée du temps de travail, les temps d'attente inactifs pour effectuer le chargement et déchargement des véhicules, ne sont pas considérés comme des temps où le personnel est à la disposition de l'employeur. Ces temps d'attente prévisibles sont appelés temps de transition. Le nombre d'heures de transition maximales sont déterminées par une convention collective de travail conclue au niveau de la commission paritaire ou, suivant les modalités et conditions déterminées par la commission paritaire, par une convention collective de travail conclue au niveau de l'entreprise. Ce nombre d'heures ne pourra toutefois pas dépasser la limite maximale de 500 heures par année civile.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	VALIDITE	ARTICLE	EXPLICATION
C.P. 124 **C.P. de la construction** Art. 1,1° : chauffeur du transport des matériaux et matériel vers les chantiers de l'entreprise. Art 1,2° : chauffeur ou préposé à des activités de transport dans les entreprises du commerce de matériaux de construction Art. 1,3° : chauffeur ou préposé à des travaux de transport dans les entreprises qui produisent et/ou fournissent du béton prêt à l'emploi.	A.R. 12.07.2009 M.B. 14.08.2009 **(AR 595)**	14.08.2009 Durée indéterminée	Art. 19, al 3, 2°	Pour la détermination de la durée du travail du personnel non roulant proéposé aux activités de chargement et de déchargement, le temps de disponibilité prévisible pendant lequel l'ouvrier est à la disposition de l'employeur bien que, en raison de l'absence de véhicule et/ou de marchandises dont il devrait s'occuper, il ne pourra effectuer sa prestation ni aucune autre activité accessoire, n'est pas considéré comme temps de travail. Pour les préposés visés à l'article 1er, 2°, ces temps de disponibilité prévisibles sont limités à deux heures par jour, avec un maximum de dix heures par semaine. Pour les préposés visés à l'article 1er, 3°, ces temps de disponibilité prévisibles sont limités à une heure par jour, avec un maximum de cinq heures par semaine.

CP 125 **C.P. de l'industrie du bois** **(ouvriers transporteurs routiers) (1)** (1) est considéré comme ouvrier transporteur routier, le travailleur titulaire d'un permis de conduire de type C ou C+E exerçant la fonction de chauffeur de véhicules automobiles d'un poids égal ou supérieur à 3,5 tonnes et régulièrement confronté, dans l'excercice de sa fonction à la problématique de temps inproductifs	A.R. 10.08.05 M.B. 05.09.05 **(AR 3680)**	05.09.2005 indéterminée	Art.19, al 3, 2°	Ne sont pas considérés comme temps de travail : a) les interruptions obligatoires du temps de conduite prévues par le règlement CEE n° 3820/85 du 20/12/1985 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route b) les temps de repos journaliers dans le sens du règlement CEE c) le temps consacré aux repas d) le temps dont l'ouvrier transpsorteur routier peut disposer librement e) le temps que le travailleur s'octroie f) les temps de disponibilité Les temps de disponibilité sont : a) les périodes autres que celles relatives aux temps de pause et aux temps de repos durant lesquelles le travailleur n'est pas tenu de rester à son poste de travail, mais doit être disponible pour répondre à des éventuels appels lui demandant d'entreprendre ou de reprendre la conduite ou de faire d'autres travaux b) le temps passé par l'accompagnateur/chauffeur pendant la marche du véhicule à côté du conducteur ou dans une couchette

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	VALIDITE	ARTICLE	EXPLICATION
C.P. 126 **C.P. de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois**	A.R. 10.08.05 M.B. 05.09.05 **(AR 3681)**	05/09/2005 indéterminé	Art. 19, al 3, 2°	Pour la détermination de la durée du travail, les 2 catégories de temps improductif suivantes ne sont pas considérés comme du temps au cours duquel le travailleur occupé à des activités de transport est à la disposition de l'employeur : 1) Les temps de disponibilité. Ce sont les périodes autres que les pauses ou les temps de repos mentionnés à l'article 3 b) de la directive 2002/15. Le temps de disponibilité est également le temps passé par le second chauffeur ou l'accompagnateur sur la couchette ou dans la cabine couchette et ce, durant la conduite. 2) Les périodes durant lesquelles le travailleur ne peut disposer librement de son temps et doit rester sur le lieu de travail, prêt à travailler, lorsque la durée de celles-ci est connue au préalable.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	VALIDITE	ARTICLE	EXPLICATION
SUITE 126				Sont également exclues de la notion de durée du travail les interruptions du temps de travail suivantes : 1. les interruptions obligatoires du temps de conduite imposées par la réglementation CE 2. le temps consacré aux repas 3. le temps dont le chauffeur ou l'accompagnateur peuvent eux-mêmes disposer 4. le temps que le travailleur s'octroie 5. la durée journalière de repos au sens de la réglementation CE.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	VALIDITE	ARTICLE	EXPLICATION
C.P. 127 **CP pour le commerce de combustibles**	A.R. 07.10.09 M.B. 04.11.09 **(AR 890)** A.R. 21.12.22 M.B. 17.01.22 **(AR 25303)**	04.11.09 Indéterminée ⇨ Abrogé 21.12.22 indéterminée	Art. 19, al 3, 2°	Pour la détermination de la durée du travail des ouvriers occupés à des travaux de transport, ne sont pas considérés comme temps pendant lequel l'ouvrier est à la disposition de l'employeur, les temps d'attente prévus lors des chargements et des déchargements de combustibles et les repos pris en vue notamment de la sécurité routière. Ces temps, qui ne doivent pas être justifiés en détail, ne seront pris en compte qu'à concurrence du nombre d'heures dépassant la limite journalière et hebdomadaire de la durée du travail prévue à l'article 19, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, avec un maximum de 2 heures par journée de travail et de 10 heures par semaine. Par journée de travail il faut entendre: la période de 24 heures qui commence lorsque l'ouvrier commence à travailler après la fin d'une période de repos journalier ou hebdomadaire.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	VALIDITE	ARTICLE	EXPLICATION
C.P. 142.3 **CP pour les entreprises pour la récupération du papier**	AR 17.03.2009 MB 16.04.2009 (AR 3955)	16.04.2009 indéterminée	Art. 19, al 3, 2°	Pour la détermination de la durée du travail, ne sont pas considérés comme du temps de travail, mais comme temps de disponibilité : 1° le temps improductifs durant lequel un chauffeur doit attendre auprès d'un fournisseur, d'un client iou sur son propre dépôt pour : placer, enlever, échanger ou vider un conteneur ; commencer à charger, commencer à décharger ; obtenir les documents de transport ; 2° les heures d'attente dans le cas d'une interdiction de circulation : les pannes ou dégâts au camion pour autant que le chauffeur ne doive pas rester auprès de son véhicule. Le temps de disponibilité est limité à deux heures par jour.